

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE D'ENSEIGNEMENT

FISCALITE INTERNATIONALE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT
DOMAINE : SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION

CODE : 71 24 01 U32 D2
CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 702
DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2019,
sur avis conforme du Conseil général**

FISCALITE INTERNATIONALE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

- ◆ Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :
- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant :

- ◆ d'assimiler les principes généraux de la fiscalité dans ses aspects internationaux et de les appliquer ;
- ◆ d'acquérir les méthodes et les techniques permettant d'appliquer le régime fiscal adéquat à toute situation comportant un élément d'extranéité ;
- ◆ d'analyser des pratiques d'ingénierie fiscale internationale.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Face à la situation fiscale d'une entreprise décrite par des consignes précises et des documents adéquats, en utilisant la documentation usuelle :

- ◆ identifier les éléments d'assujettissement à l'impôt (I.SOC., IPM) ;
- ◆ identifier les différents éléments constituant l'assiette fiscale ;
- ◆ expliciter succinctement ces éléments ;
- ◆ analyser et expliciter un jugement en matière d'I.SOC : nature du litige, argumentaires de l'administration et de l'assujetti, conséquences pour l'assujetti.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

- soit un diplôme de bachelier ou de master dont la liste est définie et tenue à jour par le Gouvernement, après consultation de l'ARES (Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur),
- soit un diplôme délivré en Communauté flamande ou germanophone similaire à un diplôme contenu dans la liste dont question supra,
- soit un diplôme étranger reconnu équivalent à un diplôme contenu dans la liste dont question supra.

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable,

en disposant de la documentation ad hoc,

- ◆ d'analyser et d'expliciter au moins une pratique d'ingénierie fiscale internationale, au choix du chargé de cours ;

face à des situations fiscales usuelles de personnes physiques et d'entreprises résidentes ainsi que non résidentes, décrites par des consignes précises,

- ◆ d'analyser la situation en regard des dispositions du C.I.R. et des conventions et règlements internationaux ;
- ◆ d'ébaucher pour cette situation une solution argumentée et commentée, en termes d'assujettissement, de paiement de précomptes et d'impôt.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ la capacité d'analyse ;
- ◆ le degré de pertinence des procédures appliquées ;
- ◆ l'argumentation développée ;
- ◆ le niveau de précision dans l'emploi du langage fiscal.

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable,

face aux différentes situations fiscales usuelles des personnes physiques et des entreprises, en disposant de la documentation ad hoc,

- ◆ d'identifier les principes généraux qui régissent la fiscalité au niveau international ;
- ◆ de caractériser le fonctionnement des conventions et règlements internationaux, d'en interpréter les termes et de les appliquer notamment en matière de :
 - ◆ droit européen (directive « mère-fille », directive « fusions », rapatriement des capitaux, ...),
 - ◆ recommandations internationales en matière fiscale,
 - ◆ conventions préventives de double imposition (modèle OCDE, ...);
- ◆ d'appliquer les dispositions « internationales » du Code d'Impôt sur les Revenus (C.I.R.) et des procédures fiscales en vigueur, en justifiant la pertinence de ses choix pour :
 - ◆ qualifier le statut fiscal du contribuable (résident, non-résident) ;
 - ◆ déterminer la taxation des résidents belges sur leurs revenus étrangers ;
 - ◆ déterminer la taxation des non résidents sur leurs revenus belges ;
 - ◆ établir la déclaration à l'impôt (INR/PP et INR/Soc), à partir des documents ad hoc, en identifiant clairement ses éléments ;
- ◆ d'analyser au moins une convention bilatérale par comparaison à certaines dispositions « internationales » du C.I.R. ;
- ◆ d'analyser des pratiques usuelles d'ingénierie fiscale internationale (« Salary split », holdings, trusts, déduction des pertes réalisées à l'étranger, prix de transfert, paradis fiscaux, ...) et d'en déterminer les effets.

5. CHARGE DE COURS

Un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec la charge de cours qui lui est attribuée.

6. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

7.1. Dénomination du cours	<u>Classement</u>	<u>Code U</u>	<u>Nombre de périodes</u>
Fiscalité internationale	CT	B	64
7.2. Part d'autonomie		P	16
Total des périodes			80